

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
VAUCLUSE

-----  
ARRONDISSEMENT  
CARPENTRAS Nord

-----  
Commune de  
AUBIGNAN

**NOMBRE DE MEMBRES**

| Afférents au Conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 29                             | 29          | 24                                  |

Date de la convocation :  
02/02/2017

Date de l'affichage :  
02/02/2017

**OBJET DE LA  
DÉLIBÉRATION :**

**n° 2017-287**

Modalité de la concertation  
publique dans le cadre de  
la poursuite de  
l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme, en vue d'un  
second arrêt du projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20170208-D2017-287-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2017  
Publication : 17/02/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal

L'an 2017 et le 8 février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence et le secrétariat :

De : Monsieur le MAIRE et de Monsieur Guillaume VERBERT

Présents : Mmes et MM. Guy REY, André CAMBE, France MIRTO, Daniel SERRA, Guy MOURIZARD, Marie-Josée AYME, Patrick TESTUD, Alain GUILLAUME, Josiane AILLAUD, Siegfried BIELLE, Robert MORIN, Benoît SANTINI, Guillaume VERBERT, Frédéric FRIZET, Corinne VENDRAN, Stéphane GAUBIAC, Claude PLEINDOUX, Jérôme CAPRARA et Jacques CAVAILLES.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Anne VICIANO (à André CAMBE), Laurence BADEI (à Daniel SERRA), Jean-Louis AZARD (à Patrick TESTUD), Agnès ROMANO (à Guy MOURIZARD) et Nadia NACEUR (à Claude PLEINDOUX).

Absents excusés : Mmes Coraline LEONARD, Laure LEPROVOST Mireille CLEMENT, Nicole TOURRE et M. Pierre GERENTON.

**Exposé des motifs**

La délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNAN n°2009-106 de 28/04/2009 a porté prescription de la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration du PLU a suivi avec des phases successives d'étude, de concertation, de validation. Parmi ces phases :

- Le 22 mai 2012 (délibération n°2012-344), le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du premier projet d'aménagement et de développement durables (premier PADD).

- Par la suite, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le projet de PLU (délibération du conseil municipal n°2013-444 du 30 avril 2013).

Il s'en est suivi des avis favorables mais aussi des avis défavorables sur le projet arrêté de la part des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU. Les points défavorables ont empêché de poursuivre la procédure car, pour lever ces points, il fallait envisager des changements importants du projet de PLU.

Les principaux motifs invoqués, obligeant la Commune à revoir ses objectifs de développement, avaient été présentés lors d'une réunion publique, le 04/10/2013). Pour rappel :

- Consommation injustifiée en certains lieux d'espaces classés en zone agricole NC ;

- Etalement urbain excessif en certains lieux ;

- Non compatibilité en certains points avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), devenu aujourd'hui applicable (car approuvé en 2013) ;

- Principe du « pastillage » en zone agricole contesté.

En outre, depuis ces avis, la poursuite des études liées à la reprise du projet de PLU a été rendue plus complexe et plus longue par un droit de l'urbanisme en évolution permanente, notamment :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

-----

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

-----

Commune de

AUBIGNAN

OBJET DE LA  
DÉLIBÉRATION :

**n° 2017-287**

**Modalité de la concertation  
publique dans le cadre de  
la poursuite de  
l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme, en vue d'un  
second arrêt du projet**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20170208-D2017-287-16

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2017

Publication : 17/02/2017

▪ En 2014, les lois « ALUR<sup>1</sup> » et « LAAF<sup>2</sup> » sont intervenues, renforçant entre autre la lutte contre l'étalement urbain pour la première et modifiant entre autre les règles de la constructibilité en zones agricole et naturelle pour la seconde ;

▪ Au premier janvier 2016, la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu des PLU sont entrés en application ;

▪ D'autres textes législatifs ou réglementaires sont intervenus depuis (par exemple : Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme, Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme) ;

▪ Etc.

L'ensemble de ces événements a induit de nouvelles obligations pour le projet de PLU et notamment les suivantes :

▪ Réduction de la consommation d'espace pour l'urbanisation future ;

▪ Meilleure protection des espaces agricoles et naturels.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été revu en ce sens et présenté à nouveau au débat en Conseil Municipal le 20/07/2016 (cf. n°2016-233 délibération actant ce débat).

Enfin, la Commune a saisi l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas, relative à l'éligibilité à l'évaluation environnementale plan local d'urbanisme (PLU), reçue le 16/11/2016. Après instruction, l'Ae a statué que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'AUBIGNAN n'était pas soumis à évaluation environnementale (cf. décision n°CU-2016-93-84-19 du 20/12/2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, MRAe).

Cette décision étant intervenue, les changements apportés au projet de PLU peuvent être finalisés en vue d'être proposés au Conseil Municipal pour un nouvel arrêt. En préalable, une information du public est nécessaire, ce nouvel arrêt relançant la concertation publique qui doit précéder l'arrêt du PLU.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de compléter les modalités de la concertation publique relative à cette procédure (conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme) comme suit :

▪ Information du public portant sur les changements apportés au projet de PLU par une publication dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;

▪ Mise à disposition du public du nouveau PADD (projet d'aménagement et de développement durables) débattu en Conseil Municipal n°2016-233 du 20/07/2016 ;

▪ Une réunion publique de présentation des changements apportés avant le second arrêt du projet de PLU.

Les membres du Conseil municipal sont donc inviter à :

→ Acter, dans le cadre de la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, la nécessité d'un nouvel arrêt du projet :

<sup>1</sup> LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

<sup>2</sup>LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

-----

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

-----

Commune de

AUBIGNAN

OBJET DE LA  
DÉLIBÉRATION :

**n° 2017-287**

Modalité de la concertation  
publique dans le cadre de  
la poursuite de  
l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme, en vue d'un  
second arrêt du projet

- pour prise en compte des observations des personnes publiques associées ;
- pour prise en compte des évolutions législatives ;
- pour prise en compte du SCOT COMTAT VENTOUX approuvé après le premier arrêt du projet ;

→ Compléter les modalités de la concertation publique relative à cette procédure comme suit :

- Information du public portant sur les changements apportés au projet de PLU par une publication dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition du public du nouveau PADD (projet d'aménagement et de développement durables) débattu en conseil municipal n°2016-233 du 20/07/2016 ;
- Une réunion publique de présentation des changements apportés avant le second arrêt du projet de PLU.

→ Autoriser le Maire en exercice à prendre tout acte visant à la poursuite de la procédure l'élaboration du PLU, notamment l'organisation de l'enquête publique.

Tout comme la délibération de prescription (article L153-11 du code de l'urbanisme), cette nouvelle délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT COMTAT VENTOUX,
- au Président de la COVE, en charge du Programme Local de l'Habitat et en sa qualité d'autorité organisatrice des transports,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes d'AUBIGNAN,
- au Président du Parc Naturel Régional du Ventoux

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération :

○ fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie.

○ Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20170208-D2017-287-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2017

Publication : 17/02/2017

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ouïe l'exposé de **Monsieur le Maire** et après débat ;

### **DECIDE À L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1 :** D'acter, dans le cadre de la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, la nécessité d'un nouvel arrêt du projet :

- pour prise en compte des observations des personnes publiques associées ;
- pour prise en compte des évolutions législatives ;
- pour prise en compte du SCOT COMTAT VENTOUX approuvé après le premier arrêt du projet ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

-----

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

-----

Commune de

AUBIGNAN

OBJET DE LA  
DÉLIBÉRATION :

**n° 2017-287**

Modalité de la concertation  
publique dans le cadre de  
la poursuite de  
l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme, en vue d'un  
second arrêt du projet

**ARTICLE 2 :** De Compléter les modalités de la concertation publique relative à cette procédure comme suit :

- Information du public portant sur les changements apportés au projet de PLU par une publication dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition du public du nouveau PADD (projet d'aménagement et de développements durables) débattu en conseil municipal n° 2016-233 du 20/07/2016 ;
- Une réunion publique de présentation des changements apportés avant le second arrêt du projet de PLU.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Maire en exercice à prendre tout acte visant à la poursuite de la procédure l'élaboration du PLU, notamment l'organisation de l'enquête publique.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

**4 abstention :** Jérôme CAPRARA, Claude PLEINDOUX, Nadia NACEUR et Stéphane GAUBIAC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20170208-D2017-287-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2017

Publication : 17/02/2017

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Guy REY

(Signature et cachet)